

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL202

présenté par
M. Coronado

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Un rapporteur du Conseil d'État chargé de préparer un avis sur une proposition de loi, un projet de loi ou un projet de décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État est consulté pour un nombre très important d'avis sur des projets de loi et de décret, mais également sur des propositions de loi.

Il semble dès lors, au vue de l'importance de ce travail et de ces avis, d'encadrer toute tentative de lobbying.